EDICT DV ROY
SVR LE FAICT ET REGLEMENT GENERAL de ses Monnoyes.

Contenant l'augmentation du cours des especes & introduction d'aucunes estrangeres.

7bre 1602.

20

A PARIS,
Chez la veufue Nicolas Roffet, Libraire, demeurant sur le Pont sainct Michel, à la Roze blanche.

M. DCII.
Auec Priuilege du Roy.

Case
F
39
.326
1602f

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

Ordonnance du Roy, sur le faict & Reglement general des Monnoyes.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, DAVLPHIN DE VIENNOIS, COMTE DE VALENTINOIS, DYOYS, COMTE DE PROVENCE, FORCALQVIER, & terres adiacentes. A tous presens & aduenir, Salut. Aussi tost que par l'assistance & bonté infinie de DIEV, nous eusmes estably la Paix & le repos en ce Royaume, & bãny d'iceluy toutes sortes de guerres

& ſeditions : Noſtre principal ſoin & ſolicitude fut de repurger le plus qu'il nous ſeroit poſsible, les abus & deſordres que la licence des guerres auoit tolerees & faict gliſſer dans l'eſprit de nos ſubiects, & d'apporter les remedes neceſſaires & conuenables, tant pour les maux qui eſtoient preſens, que pour ceux que la prudẽce humaine preuoyoit deuoir arriuer: Entre leſquels nous n'en auons nul tant apprehendé que celuy qui prouiendroit de la rareté & penurie d'or & d'argent, tant à cauſe de l'extrême diminution du trafic & commerce, que du grand tranſport qui ſe faiſoit de nos meilleures Monnoyes és Prouinces eſtrangeres. Ce qu'ayant pluſieurs fois conſideré, & eu l'aduis de noſtre Conſeil & Cour des Monnoyes : Nous aurions practiqué tous les expedients que l'on auroit repreſentez & eſtimez vtiles,

pour preuenir vn tel inconuenient tant redouté, soit en defendant l'entree des manufactures estrangeres, fauorisant celles des marchãdises crues, soit en deschargeant, tant que la necessité denos affaires l'a peu permettre, les denrees & marchandises qui se debitent en cestuy nostre Royaume: afin de cõuier par la vilité de leur prix toutes sortes de personnes d'en venir achepter, soit en renouuellant les anciennes Ordonnances sur le faict des transports d'or & d'argent, & y en adiouſtant encores de plus rigoureuses, soit en defendant l'exposition de toutes Monnoyes estrãgeres, & reduisant le prix des nostres à vne iuste proportion, suyuant l'Edit de lxxvij. cõme il a esté faict par noz lettres de declaratiõ du xxiiij May mil six cens vn, verifiees en nostredite Cour des Monnoyes, seule en ce Royaume instituee pour la

direction de ce faict. Pour laquelle faire executer, nous auõs employé toutes sortes de moyẽs, iusques à enuoyer aucuns des principaux de nostredite Cour des Monnoyes en diuerses Prouinces, où le mal estoit plus enraciné. Mais ayant recogneu par experience que tous ces moyens estoient rendus inutiles, tant pour la disposition vniuerselle des esprits des peuples de nostredit Royaume, que par la confusiõ en quoy noz voysins ont reduit leurs Monnoyes, à l'abus desquels nous sommes comme contraints de nous accommoder, tellement que le commerce se reduisoit en nõstredit Royaume, au seul billonnement & permutation de nos Mõnoyes fortes & fines, à celles de nos voysins, foibles & empirees. De quoy receuant vn extresme desplaisir, & afin de trauailler aux derniers & extrémes remedes. Nous au-

rions cy deuant depeſché à toutes nos Cours Souueraines & Communautez des principales villes de noſtre Royaume, afin d'auoir ſur ce leur aduis & conſeil. Lequel ayant receu & par la lecture d'iceluy recognu, leur opiniõ & deſir eſtre tout contraire aux remedes cy-deuant diſcourus, que nous auõs taſché de practiquer. En fin nous aurions reſolu pour la derniere fois, aſſembler ce qui ſe trouueroit prés de nous, des Princes & Seigneurs de noſtre Conſeil, Officiers de nos Cours Souueraines, Preuoſt des Marchans, & aucuns notables Bourgeois de noſtre bonne ville de Paris, comme il a eſté faict en cas ſemblable par nos predeceſſeurs, en laquelle aſſemblee ayãs eſté les choſes cy deſſus deſduittes, & autres à ce propos bien au long repreſentees : meſmement les aduis des autres Prouinces ayans eſté leuz, & en

icelle recogneu par vn chacun que le mal estoit trop auant enraciné en l'esprit des hommes, & qu'il estoit quasi impossible d'oster tout d'vn coup ce qui est passé de si longue main en vsage & coustume : afin d'obuier au desordre qui va croissant de iour en iour, & empescher qu'à tout le moins ce mal n'allast en augmentant: SCAVOIR FAISONS, Que nous de l'aduis de nostre Conseil, & de nostre pleine puissance & authorité Royal, Delphinal & Prouençal, pour le bien & vtilité de nous, & de nosdits subiects, AVONS par cestuy nostre present Edict, dit, declaré, statué & ordonné, disons, declarons, statuons & ordonnons.

ET PREMIEREMENT,

Que doresnauant à commencer du iour de la publication des presentes:

les

les eſpeces cy apres declarees n'auront cours, & ne ſeront expoſees par tout noſtre Royaume, pays, terres & Seigneuries de noſtre obeïſſance, à plus hault pris qu'il eſt cy apres ſpecifié.

ASSAVOIR,

L'eſcu d'or ſol, du poids de deux deniers quinze grains tresbuchant, pour ſoixante cinq ſols.

Le demy eſcu peſant vn denier ſept grains & demy, pour trente deux ſols ſix deniers.

L'eſcu couronné du poids de deux deniers quatorze grains, pour ſoixante quatre ſols.

Le vieil eſcu du poids de trois deniers tresbuchant, pour ſoixante dix-huict ſols.

Le double ducat Henry du poids

de cinq deniers dix-ſept grains tres-buchant, pour ſept liures.

Le demy du poids de deux deniers vingt grains & demy, pour trois liures dix ſols.

Le vieil double ducat d'Eſpagne à deux teſtes, du poids de cinq deniers dix grains tresbuchant, pour ſix liures quinze ſols.

Le vieil ducat ſimple d'Eſpagne, du poids de deux deniers dix-ſept grains, pour trois liures ſept ſols ſix deniers.

Le double ducat de Portugal appellé millerets, du poids de ſix deniers tresbuchant, pour ſix liures dix-huict ſols.

Et le ſimple peſant trois deniers tresbuchant, pour trois liures neuf ſols.

Le double piſtolet d'Eſpagne, du poids de cinq deniers ſix grains tres-buchant, pour ſix liures ſix ſols.

L'eſcu ſimple d'Eſpagne dit piſtolet, du poids de deux deniers quinze grains tresbuchant, pour lxiij. ſols.

La piece cy-deuant appellee quart d'eſcu, tant de France que de Nauarre, du poids de ſept deniers xij. grains tres buchant, pour ſeize ſols.

La demie du poids de trois deniers dix-huict grains, pour huict ſols.

Le franc d'argent du poids d'vnze deniers vn grain tres-buchant, pour vingt & vn ſols quatre deniers.

Le demy franc du poids de cinq deniers douze grains & demy, pour dix ſols huict deniers.

Le quart de franc du poids de deux deniers dix-huict grains, pour cinq ſols quatre deniers.

Le teſton tant de France que de Nauarre, du poids de ſept deniers dix grains tresbuchant, pour quinze ſols ſix deniers.

Le demy teſton du poids de trois deniers dix-ſept grains, pour ſept ſols neuf deniers.

La piece de quatre realles d'Eſpagne, du poids de dix deniers ſeize grains tresbuchant, pour vingt vn ſols quatre deniers.

La double realle du poids de cinq deniers huict grains, pour dix ſols huit deniers.

La ſimple realle du poids de deux deniers ſeize grains, pour cinq ſols quatre deniers.

Et la demie du poids d'vn denier huict grains, pour deux ſols huict deniers.

Et en ce faiſant vaudra le marc d'or fin, deux cens quarante liures dix ſols, & le marc d'argent, le Roy de haulte loy, vingt liures cinq ſols huict deniers.

Conſiderant auſſi qu'il eſt beſoing

de faciliter le Cõmerce auec les estrãgers, traffiquans en cestuy nostre Royaume, & s'accommodant de leurs especes, rendre nostre peuple abondant en or & argent. Nous par bonne & meure deliberation de nostre Conseil: AVONS donné cours & mise aux especes estrangeres cy apres declarees, qui serõt prises & exposees entre nosdits subiects, pour le prix contenu en la presente Ordonnance, indifferemment comme celles fabricquees à nos coings & armes, en achapt de denrees, marchandises, maisons & heritages, & en toute autre negociation.

ASSAVOIR,

Le double ducat à deux testes de la nouuelle fabrication, du poids de cinq deniers dix grains, pour six liures dix sols.

Le ſimple ducat à deux teſtes, auſſi de la nouuelle fabrication, du poids de deux deniers dix-ſept grains, pour trois liures cinq ſols.

Double ducat Albertus à deux teſtes, du poids de v. deniers dix grains, pour ſix liures douze ſols.

Albertus de Flandres, du poids de deux deniers ſix grains, pour quarante ſix ſols.

Double Albertus de Flandres, du poids de quatre deniers, pour quatre liures douze ſols.

Angelot d'Angleterre, peſant quatre deniers, pour cinq liures.

Noble à la roze du poids de ſix deniers tresbuchant, pour ſept liures.

Noble Hēry du poids de ſix deniers dix grains, pour ſix liures quinze ſols.

Le chelin d'Angleterre, peſant quatre deniers ſeize grains, pour neuf ſols & ſix deniers.

Philippes dalles de Flādres, du poids d'vne once vn gros, pour quarāte ſept ſols ſix deniers.

La demye du poids de demye once demy gros, pour vingt-trois ſols neuf deniers.

Le quint de dalle, peſant cinq deniers dix grains tresbuchāt, pour neuf ſols ſix deniers.

Le florin de Flandres à deux teſtes, de la nouuelle fabrication du poids de dix deniers quinze grains, pour dix-huict ſols.

Le demy du poids de ſix deniers xij. grains, pour neuf ſols.

Le teſton de Lorraine du poids de ſept deniers dix grains, pour douze ſols.

Le teſton de Dombes, du poids de ſept deniers dix grains tresbuchāt, pour quinze ſols ſix deniers.

Le ducaton de Florence, Parme,

Veniſe, Milan, Sauoye, Mantoue, Gennes, Lucques, du poids d'vne once vn denier, pour cinquante deux ſols.

Dalles de la Franche Conté, du poids de vingt-trois deniers, pour quarante quatre ſols.

TOVTES autres eſpeces d'or ou d'argent, non contenuës en la preſente Ordonnance, demeureront deſcriees de tout cours & miſe, Comme pareillement tout billon eſtranger, de quelque fabrication qu'il ſoit. Et deffences à toutes perſonnes de prendre, receuoir, expoſer ou mettre en cours & vſage, autres eſpeces que celles ſuſmentionnees, les ſurhauſſer de prix ou billonner, à peine de deux cens liures d'amande pour la premiere fois, outre la confiſcation des eſpeces : & pour la deuxieſme de quatre cens liures d'amande,

mande & banniſſement, à temps de noſtredit Royaume, pays terres & Seigneuries, & où ils ſeroient trouuez recidiuer outre leſdites amandes & banniſſement, ſeront punis corporellemẽt ſelon l'exigence des cas: le tiers de l'amande & confiſcation appliquable au denonciateur, par le moyen duquel la contrauention à ce que deſſus ſera aduerée, le tout par prouiſion, & iuſques à ce que par nous autrement en ayt eſté ordonné.

Et quant aux douzains fabriquez en nos Monnoyes, à nos coings & armes, auront cours pour douze deniers, cõme il eſt accouſtumé.

Et parce que les tranſports de nos Monnoyes & matieres d'or & d'argẽt, hors noſtre Royaume par les billonneurs, preiudicient grandement au bien public d'iceluy. Nous confor-

mément aux anciennes ordonnances. Avons derechef interdit & deffendu, interdisons & deffendons, le transport de toutes Monnoyes, & matieres d'or & d'argent & billon, hors nostredit Royaume, sur peine de la vie, & de cõfiscation de toutes autres marchãdises qui se trouueront ensemblément emballees : mesmes des charroys & cheuaux qui les porteront, à qui que ce soit qu'ils puissẽt appartenir, & à nos Lieutenans Generaux des Prouinces, Capitaines de nos villes frontieres, ports & haures, & tous autres, de dõner pour ceste effect aucun congé ou permissiõ, pour quelque cause que ce soit, quelque requeste qui leur en soit faicte par marchands ou autres de quelque qualité qu'ils soyent. Nous estant specialement reseruee l'authorité de donner seul lesdits passe-ports & permissions,

quand le cas y eſcherra, & non à autres, ſur peine de crime de leze Majeſté.

Voulons auſſi & nous plaiſt, que le compte à eſcus porté par l'ordonnãce de 77. iugé vtile audit temps, pour arreſter le cours exceſſif de toute ſorte d'eſpeces, ayant depuis par l'experiẽce eſté recogneu grandemẽt preiudiciable, voire ſe peut dire l'vne des cauſes de la deſpence & ſuperfluité qui ſe remarque à preſent en tous Eſtats, & dẽ l'encheriſſemẽt de toutes choſes, n'aura plus de lieu d'oreſnauãt, à commencer du iour de la publication de la preſente Ordonnance, & l'auons pour pluſieurs bonnes & iuſtes conſidérations interdict & defendu, interdiſons & defendons, ſans que par cy apres en tous actes, contracts, & negotiations d'entre noſdits ſubiets & eſtrangers, il

ſoit plus fait aucune mention dudit compte à eſcus. Au lieu duquel nous auons remis & remettons en vſage celuy de la liure: Voulans deſormais que tous contracts, promeſſes, obligatiõs, marchez, tant verbaux que par eſcrit, preſts, actes de iuſtice, redditions de comptes, & tous autres actes, quels qu'ils puiſſent eſtre, ſoient conceus, faits & dreſſez audit compte à liure: Defendans à tous Notaires & Tabellions d'en receuoir autrement, à peine de nullité. Et neantmoins les depoſts & conſignations ſeront rendues en meſmes eſpeces.

Et afin de pourueoir aux differens qui pourroient interuenir entre noſdits ſubiects à cauſe des contracts qui ont eſté faicts & conceus audit compte à eſcus, Nous voulons & ordon-

nons que les payemens qui serõt à faire desdites sommes conceuës esdits escus, deuës pour quelque cause ou occasion que ce soit, se pourront acquitter és especes mentionnees par ce present Edict, selon le prix & cours qui leur est donné par iceluy, en sorte que qui deuoit treize escus, se pourra acquitter en baillãt douze escus d'or sol, ou bien quarante huict pieces cy deuant appellees quarts d'escu, & douze sols, ou trente neuf liures de mõnoye, (sans qu'il soit tenu de receuoir plus que le tiers en douzains) Et qui deuoit cent escus, s'acquittera en payant quatre vingts douze escus vingt sols en especes d'escus, ou trois cens liures és especes contenues par le present Edict, & au prix qu'il est porté par iceluy.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, Les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, Chambre des Comptes audit lieu, & Cour des monnoyes, que ces preſentes ils verifient, facent lire, publier & enregiſtrer, & aux Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans generaux & particuliers, Maires, Iurats, Capitouls, Conſuls & Eſcheuins des Villes, & à tous autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, tenir la main à l'execution d'icelles, & le contenu faire garder & obſeruer inuiolablement, par tous noſdits ſubiects, & punir les contreuenans, des peines & amandes ſus declarees, le tiers applicable au denonciateur, ſans aucune diſſimulation ny moderation deſdites peines & amandes, ſur peine d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms: Nonob-

ſtant tous Priuileges, Chartres, Loix, Couſtumes, Statuts & Ordonnances qui ſe pourroient trouuer contraires à ces preſentes, auſquelles nous auons derogé & derogeons, oppoſitions ou appellations quelſconques, & ſans preiudice d'icelles. Et pource que de ces preſentes on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus ou impreſſion d'icelles, ſigné de l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ou du Greffier de noſtre Cour des Monnoyes, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original, auquel en teſmoin de ce nous auons fait mettre & appoſer noſtre ſeel.

DONNE' à Mouceaux, au mois de Septembre, l'an de grace mil ſix cens

deux, Et de noſtre regne le quatorzieſme.

Signé,

HENRY.

Et plus bas,

Par le Roy,

RVZE'.

Et à coſté eſt eſcrit,

VISA.

Leu, publié & registré, ouy le Procureur general du Roy du tres-exprez commandement dudit Seigneur, plusieurs fois reïteré. Apres que les raisons & moyens luy ont esté representez par escrit, pour lesquels iusques à present la Cour n'a peu proceder à la verification. A Paris en Parlement, le seiziesme Septembre. 1602.

Signé, VOYSIN.

Leu, publié & registré semblablement en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, le dix neufiesme iour de Septembre, mil six cens deux.

Signé, LE PREVOST.

Leu, publié & registré, ouy & ce consentant le Procureur general du Roy, suiuant l'arrest de ce iourd'huy. A Paris en la Cour des Monnoyes, le vingtiesme iour de Septembre, mil six cens deux.

Signé, NABERAT.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

VEu par la Cour les Lettres patentes du Roy en forme d'Edict, dõnees à Mouceaux au present mois de Septembre, signees HENRY, Et plus bas, Par le Roy, Ruzé, & seellees du grand seel de cire verd, sur lacs de soye rouge & verd. Par lesquelles ledit Seigneur, de l'aduis de son Conseil, dõne cours aux especes de France & estrangeres y mentiõnees, tant d'or que d'argent, pour le prix y contenu Interdit l'vsage de tout billon estranger, de quelque fabrication qu'il soit. Auec deffences à toutes personnes de prendre, receuoir, exposer, ou mettre en cours autres especes que celles mentionnees audit Edict: les surhausser de prix, ou billonner, sur les peines y cõtenues. Et veut que les douzains fabriquez en ses monnoyes, à ses coings & armes, ayent cours pour douze deniers cõme il est accoustumé. Defend suiuant les anciennes Ordonnances le transport de toutes monnoyes & matieres d'or, d'argent,

& billon, hors son Royaume, sur peine de la vie & confiscation de biens, & de toutes autres marchandises qui se trouueront ensemblément emballees. Et aux Lieutenans Generaux de ces Prouinces, Capitaines de ses villes frontieres, ports & haures, & tous autres, de donner pour ceſt effect aucun congé ou permission, pour quelque cause que ce soit. S'estant specialement reseruee l'authorité de donner seul lesdits passe-ports, & non autres, sur peine de crime de leze Majesté.

Veut aussi que le compte à escus n'aye plus de lieu doresnauant, à commancer du iour de la publication dudit Edict, & pour plusieurs bonnes & iustes considerations l'interdit & deffend. Et au lieu d'iceluy, remet en vsage celuy de la liure, pour y estre cy apres faicts & dressez tous contracts, promesses, obligations, actes de iustice, & tous autres quels qu'ils puissent estre. Auec defences à tous Notaires d'en receuoir autrement, à peine de nullité : Et neantmoins que les depostz & consignations seront rendus en mesmes especes. Et que les payemẽs qui seront à faire des sommes conceues audit compte à escus, deues pour quelque cause & occasion que ce soit, se pourront acquiter és especes mentionnees par ledict Edict,

ſelon le prix & cours qui leur eſt donné par iceluy. Et apres que le Procureur General dudit Seigneur en a eu communication, & conſenty la lecture, publication & regiſtrement.

LA COVR a ordonné & ordonne, que leſdites lettres d'Edict ſeront leues, publiees & regiſtrees és regiſtres d'icelle, ouy, & ce conſentant le Procureur General du Roy, pour eſtre executees ſelon leur forme & teneur: A la charge que les doubles & petits deniers de cuiure fin auront cours comme auparauant, ſuiuant la declaration du Roy du trentieſme iour de Mars, mil cinq cens quatre vingts ſeize. Et quant au cours dõné aux eſpeces eſtrangeres, Pourueu qu'elles ſoient du poids & tiltre qu'elles ſont de preſent. Et à ceſte fin en ſera faict eſſay de trois en trois mois, & s'il eſt trouué qu'elles ſoient diminuees en poids & loy, ou ſurhauſſees de prix par commun cours par deſſus celuy porté par la preſente Ordonnance, ſeront leſdictes eſpeces deſcriees de tout cours & miſe. A la charge auſſi, quant aux Realles d'Eſpagne, que celles marquees M. & F. n'auront aucun cours pour n'eſtre de l'aloy & tiltre des autres. Et outre ſeront leſdictes lettres d'Edict publiees à ſon de Trompe & cry pu-

blic par les carrefours de ceſte ville & faulx-bourgs de Paris, & autres de ce Royaume, à ce qu'aucun n'en puiſſe pretende cauſe d'ignorance. Et coppies d'iceluy collationnees par le Greffier, enuoyees aux Baillifs, Seneſchaux, & Iuges Royaux de ce Royaume. Auſquels ladicte Cour enioint faire faire ſemblable publication, incontinent apres la reception, tenir la main & veiller ſoigneuſement à l'obſeruation & execution, ſuiuant le vouloir & intention dudit Seigneur.
Faict en la Cour des Monnoyes le vingtieſme iour de Septembre, mil ſix cens deux.

Signé

NABERAT.

Leu & publié le contenu en l'Edict cy dessus escrit, à son de trompe & cry public par les carrefours de ceste ville & faulxbourgs de Paris, par moy Robert Creuel, Crieur iuré du Roy és ville, Preuosté, & Vicomté de Paris, assisté de Symon Houssaye & Guillaume Chappellier, Huissiers en la Cour des Monnoyes, & de Claude Pouteau & Mathurin Noyret, trompettes iurez & ordinaires dudit Seigneur esdits lieux, & de deux autres trompettes. Le Samedy vingt-vniesme iour de Septembre, mil six cens deux.

Signé, CREVEL.

ENSVIVENT LES POVRTRAICTS, DES ESPECES D'OR & d'argent, tãt de ce Royaume qu'eſtrangeres, auſquelles le Roy donne cours par la preſente ordonnance.

ET PREMIEREMENT.

Eſcus ſol d'or du pois de deux deniers quinze grains trebuchant, pour ſoixante cinq ſols.

France.

France.

France.

France.

France.

Demy escus du poix d'vn denier sept grains & demy, trente deux sols six deniers.

France.

France.

France.

L'escu couronne du poids de deux deniers quatorze grains, pour soixante quatre sols.

France.

Le veil escu du poids de trois deniers trebuchant, pour soixante & dix-huict sols.

France.

Le double ducat Henry du poids de cinq deniers dix-sept grains tresbuchant, pour sept liures.

France.

Le demy du poids de deux deniers vingts grains & demy pour trois liures dix sols.

France.

Le quart à l'equipolant.

France.

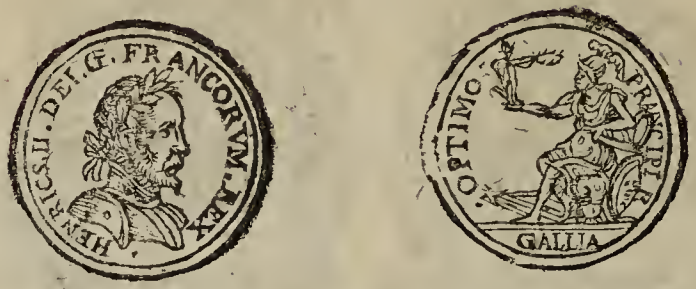

Le viel double ducat d'Eſpagne à deux teſtes, du poids de cinq deniers dix grains tresbuchant, pour ſix liures quinze ſols.

Eſpaigne.

Le vieil ducat ſimple d'Eſpaigne, du poids de deux deniers dix-ſept grains, pour trois liures ſept ſols ſix deniers.

Eſpaigne.

Le double ducat de Portugal appellé milerets, du poids de ſix deniers tresbuchant pour ſix liures dix-huict ſols.

Et le ſimple peſant trois deniers tresbuchant, pour trois liures neuf ſols.

Portugal.

Portugal.

Portugal.

Le double piſtolet d'Eſpaigne du poids de cinq deniers ſix grains tresbuchant, pour ſix liures ſix ſols.

L'escu simple d'Espaigne dit pistolet, du poids de deux deniers quinze grains tresbuchant, pour soixante & trois sols.

Espaigne.

La piece cy deuant appellee quart d'escu, tant de France que de Nauarre, du poids de sept deniers douze grains tresbuchant, pour seize sols.

France.

Le demy du poids de trois deniers dix-huict grains, pour huict sols.

France.

Autre quart d'escu de Nauarre.

Autre quart d'escu de Nauarre.

Autre demy quart d'escu de Nauarre.

Le franc d'argent du poids d'vnze deniers vn grain tresbuchant, pour vingt & vn sols quatre deniers.

France.

Le demy franc du poids de cinq denier douze grains & demy, pour dix sols huict deniers.

Le quart de franc du poids de deux deniers dix-huict grains, pour cinq sols quatre deniers.

France.

Autre franc de Nauarre.

Autre franc de Nauarre.

Autre demy franc de Nauarre.

Autre demy franc de Nauarre.

Autre quart de franc de Nauarre.

Le teſton tant de France que de Nauarre, du poids de ſept deniers dix grains tresbuchant, pour quinze ſols ſix deniers.

France.

France.

France.

France.

France.

France.

Autre teſton de Nauarre.

Nauarre.

Nauarre.

Le demy teſton du poids de trois deniers dixſept grains, pour ſept ſols neuf deniers.

France.

France.

France.

La piece de quatre realles d'Eſpaigne, du poids de dix deniers ſeize grains tresbuchant pour vingt vn ſols quatre deniers.

La double realle du poids de cinq deniers huict grains, pour dix ſols huict deniers.

Eſpaigne.

La simple realle du poids de deux deniers seize grains, pour cinq sols quatre deniers.

Espaigne.

Et la demie du poids d'vn denier huict grains, pour deux sols huict deniers.

Autre realle d'Espaigne du mesme prix.

Eſpaigne.

Eſpaigne.

Eſpaigne.

ENSVIVENT LES POVR-traicts & figures des pieces estrangeres tant d'or que d'argent, auquel le Roy donne cours par le present Edit.

ASSAVOIR.

Le double ducat à deux testes de la nouuelle fabrication, du poids de cinq deniers dix grains, pour six liures dix sols.

Le simple ducat à deux testes, aussi de la nouuelle fabrication, du poids de deux deniers dix-sept grains, pour trois liures cinq sols.

Double ducat Albertus à deux teſtes, du poids de cinq deniers dix grains, pour ſix liures douze ſols.

Double Albertus de Flandres, du poids de quatre deniers, pour quatre liures douze ſols.

Albertus de Flandres, du poids de deux deniers ſix grains, pour quarante ſix ſols.

Angelot d'Angleterre, pesant quatre deniers pour cinq liures.

Angleterre.

Noble à la roze du poids de six deniers tresbuchant, pour sept liures dix sols.

Noble Henry du poids de cinq deniers dix grains, pour six liures quinze sols.

Le chelin d'Angleterre, pesant quatre deniers seize grains, pour neuf sols & six deniers.

Philippes dalles de Flandres, du poids d'vne once vn gros, pour quarante sept sols six deniers.

La demie du poids de demie once demy gros, pour vingt-trois sols neuf deniers.

Le quint de dalle, pesant cinq deniers dix grains tresbuchant, pour neuf sols six deniers.

Le florin de Flandres à deux testes, de la nouuelle fabrication du poids de dix deniers quinze grains, pour dix-huict sols.

Le demy du poids de six deniers douze grains, pour neuf sols.

Le teston de Lorraine du poids de sept deniers dix grains, pour douze sols.

Lorraine.

Lorraine.

Le teſton de Dombes, du poids de ſept deniers dix grains tresbuchant, pour quinze ſols ſix deniers.

Le ducaton de Florence, Parme, Veniſe, Milan, Sauoye, Mentouë, Gennes, Lucques, du poids d'vne once vn denier, pour cinquante deux ſols.

Florence.

Florence.

Parme.

ALEX·FAR·DVX·III·PLA·PR·C·

PLAC·ROMAN·COLON·
A·1590·C

Milan.

PHILIPPVS·REX·HISPANIARVM·
15 79

DVX·MEDI·OLANI·ETC·
·1·5·7·9·

Sauoye.

Dalles de la Franche Conté, du poids de vingt-trois deniers, pour quarante quatre sols.

Franche Conté.

Franche-

Franche Conté.

Demy dalles à l'equipolent.

Le quart de dalles à l'equipolent.

ENSVIT LE PRIX QVE *les Changeurs & maistres des Monnoyes doibuent donner au peuple des especes descriees cy apres figurees.*

Ducats de Hongrie dits Poullonnois, de plusieurs fabrications.

Le marc deux cens trente quatre liures.
L'once vingt neuf liures cinq sols.
Le gros trois liures treze sols j.d.ob.
Le denier vingt-quatre sols quatre den.ob.
Le grain vn sol.

Ducats de Portugal à la longue & petite Croix & escus de Flandre.

Le marc deux cens dix-huict liures seize s.
L'once vingt-sept liures sept sols.
Le gros trois liu. viij. sols quatre d. ob.
Le denier vingt-deux sols neuf den. ob.
Le grain onze deniers.

Flandre.

Escus d'Italie de diuerses fabrications.

Le marc deux cens dix liures tourn.
L'once vingt-six liures cinq sols.
Le gros trois liures cinq sols sept den. ob.
Le denier vingt-vn sols dix den. ob.
Le grain xj. deniers.

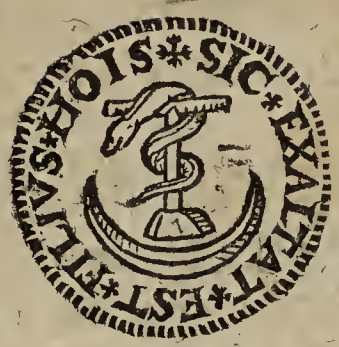
SIC*EXALTATA*EST*FILIA*SION

MONETA*NOVA*AVREN*BATEN

SVB·VMBRA·MATRIS·ECCLESIE
PARMA

PONT·MAX·
PAVLVS·III·

R·P·SEN·IN·MONTE·OLIVETO
15 A 58

HENRICO·II·AVSPICE·
LIBERTAS

GENEVA·CIVITAS
1579

LVX·G·POST·TENEBRAS·
IHS

Demies imperiales & royaux d'or de Flandres.

Le marc neuf vingts liures tour.
L'once vingt-deux liures dix sols.
Le gros cinquante six sols trois den.
Le denier dix-huict sols neuf den.
Le grain neuf den.

Ducatons d'Auignon.

Le marc dix-neuf liures tourn.
L'once quarante sept sols six den.
Le gros cinq sols onze deniers.
Le denier deux sols.
Le grain vn denier.

Testons de Sauoye, Berne & Soleurre.

Le marc dix sept liures.
L'once quarante deux sols six den.
Le gros cinq sols quatre den. ob.
Le denier vn sols neuf den.

Colationné à l'original par moy Greffier de la Cour des Monnoyes